



Ottawa, le 19 mai 2010

MÉMORANDUM D10-17-38

En résumé

POLITIQUE ADMINISTRATIVE – CLASSEMENT TARIFAIRE DES PLAQUES ET BLOCS DE MARBRE ET DE GRANIT

Des changements mineurs ont été apportés au titre ainsi qu'au paragraphe 2 de la version française de ce mémorandum afin de bien refléter la version anglaise et de mettre à jour la page de références. Une correction a également été apportée au numéro du mémorandum. Aucun changement n'a été apporté à la version anglaise sauf pour la page de références.





Ottawa, le 19 mai 2010

MÉMORANDUM D10-17-38

POLITIQUE ADMINISTRATIVE – CLASSEMENT TARIFAIRE DES PLAQUES ET BLOCS DE MARBRE ET DE GRANIT

Le présent mémorandum énonce et explique le classement des plaques de marbre et de granit dans les numéros tarifaires 2515.12.00, 2516.12.10, 2516.12.90, 6802.21.00, 6802.23.00, 6802.91.00 et 6802.93.00. Il tient compte des modifications apportées à la politique de l'ASFC conformément à une décision rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur.

Législation

Tarif des douanes

25.15 Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.

-Marbres et travertins :

2515.12.00 - - Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire

25.16 Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.

-Granit :

2516.12 - - Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire

68.02 Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du no 68.01; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement.

-Autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie :

6802.21.00 - - Marbre, travertin et albâtre

6802.23.00 - - Granit

-Autres pierres :

6802.91.00 - - Marbre, travertin et albâtre

6802.93.00 - - Granit

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Politique administrative

Positions 25.15 et 25.16 par opposition à la position 68.02

1. Pour être classées au Chapitre 25, les pierres de taille ou de construction de marbre ou de granit doivent être présentées à l'état brut, dégrossies, seulement taillées par sciage, travaillées au marteau ou au burin, ou être en blocs ou en plaques débités de forme carrée ou rectangulaire, sans plus. D'énormes blocs de pierres, certains pesant jusqu'à 20 tonnes, sont extraits du sol et débités en plaques ressemblant à des miches de pain à l'aide de scies primaires ou de scies multilames pour les plaques plus minces et de scies radiales pour les plaques plus épaisses.
2. Selon les notes explicatives de la sous-position 2515.12, pour être classées dans cette sous-position pour les plaques et blocs de marbre (ou dans la sous-position 2516.12 pour les plaques et blocs de granit) les plaques et blocs qui ont été simplement débités par sciage (par exemple, par fil ou par scie) doivent présenter des traces perceptibles sur leurs faces. Il peut arriver, lorsque le sciage a été fait avec soin, que ces traces soient très faibles. En pareil cas, il convient d'appliquer sur la pierre une feuille de papier mince qu'on frotte régulièrement et sans appuyer avec un crayon tenu le plus à plat possible. Ce moyen permet bien souvent de découvrir, même sur des surfaces finement sciées ou à structure très granuleuse, des stries de sciage.
3. Selon les notes explicatives de la position 68.02, celles-ci comprennent les pierres de taille ou de construction qui ont subi une ouvraison supérieure aux blocs, moellons ou plaques (tranches) bruts, simplement débités (fractionnés ou refendus), dégrossis (grossièrement équarris) ou simplement débités par sciage. D'autres opérations, qui vont au-delà des simples processus permis au Chapitre 25, comprennent notamment, les pierres ayant subi un bossage, un encadrement, un picage, un bouchardage, un charruage, un rabotage, un frottage au

sable, un égrissage ou adoucissage, un polissage, un chanfreinage, un moulurage, un tournage, une décoration ou une sculpture.

4. D'après le Chapitre 25, les blocs ou les plaques qui ont été sculptés, ne sont pas considérés comme ayant été seulement ou simplement taillés. Lorsqu'elles sont sculptées, les plaques sont considérées comme étant taillées de façon spécifique, et donc, comme ayant subi une ouvraison supérieure au travail de carrière habituel des produits du Chapitre 25. Selon les notes explicatives, de tels produits sont des « ébauches d'ouvrages obtenues par simple sciage » (autre que les produits classés dans la position 68.01). Les blocs ou les plaques de marbre ou de granit qui ont été travaillés par un tailleur ou un sculpteur de pierres sont classés dans la position 68.02.

5. Les pierres façonnées de style « naturelles » qui ont subi une ouvraison aux mains d'un tailleur ou d'un sculpteur de pierres dans le but d'obtenir une face « brute » faisant saillie sont classées dans les sous-positions 6802.91, 6802.92, 6802.93 et 6802.99, contrairement aux pierres brutes classées au Chapitre 25. Ces pierres doivent avoir des faces dégrossies, protubérantes et achevées avec art, et posséder des arêtes lisses. Les blocs et les plaques brutes ou dégrossies qui n'ont pas été débités de forme carrée ou rectangulaire demeurent classés dans la sous-position 2515.11.

6. Les pierres « brutes » classées dans la sous-position 2515.11 présentent souvent sur leurs faces un aspect inégal ou onduleux et portent fréquemment des traces des outils qui ont servi à les diviser (leviers ou « pinces », coins ou pics, etc.). Sont également reprises dans cette sous-position les pierres de carrière brutes qui proviennent de l'abattage des roches en carrière (au pic, aux explosifs, etc.). Leurs faces sont inégales et bosselées, leurs arêtes irrégulières. Les pierres de l'espèce montrent bien souvent des traces de leur extraction : trous de mines, encoches dues aux coins, aux pinces etc.

7. Selon la sous-position 2515.11, on désigne par « dégrossies » les pierres qui après leur extraction en carrière ont été amenées par une ouvraison très sommaire à l'état de blocs ou de plaques, présentant encore des faces brutes et inégales. Cette ouvraison consiste dans l'élimination, à l'aide d'outils du type marteau ou burin, des saillies, bosses, aspérités, etc., superflues.

Sous-positions 6802.21, 6802.23 et 6802.29 par opposition aux sous-positions 6802.91, 6802.93 et 6802.99

8. Les sous-positions 6802.21, 6802.23 et 6802.29 comprennent les autres pierres de taille et de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à la surface plane ou unie. Les sous-positions 6802.91, 6802.93 et 6802.99 comprennent les « autres » pierres travaillées. Pour déterminer si les plaques font partie des sous-positions 6802.21, 6802.23 et 6802.29, ou 6802.91, 6802.93

et 6802.99, il faut tout d'abord établir si elles ont été seulement ou simplement débitées ou sciées. Ensuite, il faut établir si elles ont subi une ouvraison supérieure à une surface plane ou unie.

9. Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a fait un commentaire dans la décision AP-90-081, attestant que le classement dans le numéro tarifaire 6802.91.00 aurait été juste si la plaque de pierres avait été taillée ou sciée spécifiquement en produits finaux. Ce commentaire a entraîné l'élaboration d'une ancienne politique de l'ASFC selon laquelle les blocs ou les plaques de pierres classés dans la sous-position 6802.21.00, 6802.23.00 ou 6802.29 devaient subir une ouvraison supérieure à un simple débitage. Cependant, bien que cette étape finale puisse être prise en considération, le TCCE précise dans la décision AP-2001-017 qu'un produit final n'est pas la seule épreuve décisive qui permet d'établir si le produit fait partie du second groupe de sous-position de la position 68.02. Cela sous-entend simplement qu'un processus plus avancé qu'un simple débitage ou un simple sciage sera probablement la prochaine étape pour les pierres traitées qui sont classées dans les sous-positions 6802.91, 6802.92, 6802.93 et 6802.99. C'est pourquoi, les pierres débitées avec précision ne représentent plus un critère nécessaire au classement dans le second groupe de sous-position de la position 68.02. En outre, les plaques évaluées selon leur poids, et non leur dimension, ne constituent pas une garantie que celles-ci nécessiteront une ouvraison plus poussée.

10. Une autre précision résultant de l'appel AP-90-081 du TCCE est que l'ensemble de la position 68.02, dont chaque sous-position, renvoie à des « pierres de taille ou de construction... ». Une certaine ouvraison sera utilisée pour les produits classés dans la sous-position 6802.21, 6802.23 ou 6802.29. Les processus d'ouvraison, tel que l'affûtage ou le polissage, peuvent servir à créer une surface plate ou égale (c.-à-d., une surface qui a été polie) et entrer tout de même dans la catégorie du premier groupe de sous-position de la position 68.02.

11. La décision AP-2001-017 rendue par le TCCE confirme également qu'aux fins des sous-positions 6802.21, 6802.23 et 6802.29, les plaques de pierres ne sont pas « simplement taillées ou sciées » si celles-ci ont subi une ouvraison supérieure, tel que le chanfreinage, après avoir été taillées. Selon la définition du terme, « simplement » signifie d'une manière simple, sans complication, sans affectation.

12. Les plaques classées dans les sous-positions 6802.21, 6802.23 et 6802.29 ont été travaillées simplement dans le but de créer une surface plate et lisse. Les arêtes n'auront pas subi d'ouvraison supérieure à un simple débitage. En outre, les plaques peuvent ou non être débitées, comme il est mentionné au paragraphe 6. Les processus d'ouvraison doivent demeurer simple, sans complication ou affectation et être utilisés uniquement dans le but de créer des surfaces plates et égales. Les opérations d'ouvraison supérieures au

« simple » débitage ou sciage compris aux sous-positions 6802.21, 6802.23 et 6802.29 sont semblables aux processus qui vont au-delà de ceux permis au Chapitre 25, et qui sont mentionnés au paragraphe 3, sauf si lesdits processus servent simplement à créer une surface plate et égale.

13. Les plaques classées dans les sous-positions 6802.91, 6802.93 et 6802.99 ont subi une ouvraison supérieure à l'aplanissage et au polissage, et leurs arêtes ont simplement été taillées ou sciées. C'est pourquoi ces sous-positions comprennent les processus tels que le chfreinage, le débitage des bords, la sculpture, le moulurage, la décoration ou de nombreux autres processus d'ouvraison supérieure.

Marbre et granit commercial par opposition au marbre et granit géologique

14. Le classement du S. H. concernant les pierres se base sur les propriétés minéralogiques de ces dernières, en plus de leur forme physique (c.-à-d. brute ou ayant subi une ouvraison). Les marques de commerce ou noms sur le marché du « marbre » et du « granit » ne sont pas toujours conformes aux définitions géologiques et aux compositions nécessaires pour être classés dans les sous-positions 6802.21 et 6802.91 ou 6802.23 et 6802.93, respectivement. Les termes « granit » et « marbre » peuvent s'appliquer à d'autres pierres qui ressemblent au granit et sont classées dans la sous-position 6802.29, ou aux pierres artificielles et agglomérées contenues dans la position 68.10. Elles comprennent tout type de pierres dures artificielles ou naturelles qui peuvent être polies. Les classements du marbre et du granit au niveau des sous-positions de la position 68.02 devraient être examinés en fonction des notes explicatives des positions 25.15 et 25.16 respectivement, tout comme devrait l'être la composition scientifique. S'il y a le moindre doute quant à la composition technique d'une pierre, un échantillon devrait être prélevé pour analyse.

Marbre

15. Selon les notes explicatives de la position 25.15, les marbres sont des calcaires durs, homogènes, à grain fin, à texture souvent cristalline, opaques ou translucides. Les marbres sont, le plus souvent, diversement teintés par des oxydes minéraux (marbres colorés ou veinés, marbres dits onyx), mais il existe des variétés d'un blanc pur.

16. Le **marbre commercial** s'entend de toute pierre cristalline qui se compose principalement de calcite, de dolomite ou de serpentine qui peut être polie. Cela comprend le vrai marbre, au sens géologique du terme, en plus de plusieurs calcaires cristallins, de travertins et de serpentines; aucune autre pétrographie. Les marques de commerce indiquent souvent le lieu de la carrière, la couleur de la pierre et fournissent un adjectif décrivant sa texture.

17. Le **marbre géologique** s'entend d'un calcaire ou d'une dolomie métamorphosé (p. ex., dolomite) qui est recristallisé à un point tel que pratiquement toutes les textures sédimentaires et biologiques sont éliminées. Les impuretés présentes dans le sédiment carbonaté original forment une suite de magnésium caractéristique et donnent des minéraux accessoires de silicate de chaux. Les minéraux accessoires communs sont le talc, la chlorite, l'amphibole et le pyroxène. La matière organique qui se trouve à l'intérieur de la pierre forme un granit qui est souvent accompagné par de la pyrite finement disséminée. La plupart des vrais marbres sont des pierres déformées dans lesquelles les plans de litage originaux ont été pliés, froissés, ou déformés d'une quelqu'autre façon. Le marbre géologique est classé dans la sous-position 6802.21 ou 6802.91.

18. Les calcaires cristallins qui peuvent être polis sont communément appelés « marbre ». Cependant, les pétrologues ne considèrent pas ces calcaires comme étant du marbre. Ils ne sont pas classés à titre de marbre dans la sous-position 6802.21 ou 6802.91, mais plutôt dans la sous-position 6802.29 ou 6802.99 du *Tarif des douanes*. La serpentine (ou ophite), appelée « marbre » sur le marché, est une pierre métamorphosée et ignée et, donc, n'est pas considérée par les pétrologues ou le *Tarif des douanes* comme étant du vrai marbre. Les travertins sont une variété de calcaire cellulaire dense et communément rubanée. Il s'agit également d'une forme de tuf calcaire dure et dense. Les calcaires cristallins sont classés dans la sous-position 6802.29 ou 6802.92. La serpentine est comprise dans la sous-position 6802.29 ou 6802.99. Les travertins se distinguent du marbre mais demeurent classés dans la sous-position 6802.21 ou 6802.91.

Granit

19. Selon les notes explicatives de la position 25.16, les granits sont des roches éruptives, très dures, d'aspect grenu, formées par juxtaposition de cristaux de quartz, de feldspath et de paillettes de mica. Suivant la proportion relative de ces trois corps et la présence possible d'oxydes de fer ou de manganèse, les granits ont des couleurs variables (granits verts, gris roses, rouges, etc.).

20. Le **granit commercial** comprend les pierres feldspathiques d'une texture visiblement granuleuse ou gneissique, dont les pierres de la famille des granits, telles que définies scientifiquement, en plus de la syénite, le gabbro, l'anorthosite et d'autres pierres plutoniques ignées. Dans la pratique commerciale, les pierres ignées à grain fin telles que la diabase (ou dolérite) ou le basalte sont parfois appelés granit noir. Le granit commercial est souvent nommé en fonction de sa carrière ou du lieu d'excavation. Les noms varient selon les adjectifs attribués en fonction de la couleur, de la texture ou d'une quelconque description exotique.

21. Le **granit géologique** s'entend d'une pierre visiblement cristalline avec une texture interdigitée qui est composée essentiellement de feldspath alcalin et de quartz. La famille des granits se compose de véritable granit et de granodiorite, et contient du quartz. La plupart des pierres de cette famille contiennent des minéraux accessoires tels que la biotite, la muscovite, l'hornblende et le pyroxène. Le porphyre est une variété de granit à grain fin quelque peu translucide. Le granit géologique est classé dans la sous-position 6802.23 ou 6802.93.

22. Le granit géologique ne comprend pas les pierres granitoïdes qui contiennent essentiellement du feldspath, mais aucun quartz. La syénite, la diorite et la monzonite sont des types de pierres granitoïdes et ne sont pas considérées comme des granits aux fins du *Tarif des douanes*. Elles sont comprises dans la sous-position 6802.29 ou 6802.99. La syénite se compose principalement de feldspath alcalin, alors que la diorite se compose principalement de feldspath calcique, et la monzonite d'une quantité égale de feldspath. Les pierres qui possèdent environ la même quantité de feldspath calcique et de pyroxène sont considérées comme étant du gabbro ou de la norite, et sont classées parmi les granits noirs typiques, pour les pratiques commerciales, dans la sous-position 6802.29 ou 6802.99.

23. Les pierres composées de minéraux de la famille des granits, mais dont la texture présente des propriétés planaires et linéaires distinctes causées par l'alignement parallèle des grains minéraux, sont des gneiss. Le gneiss peut avoir été un granit à l'origine, mais la chaleur et la pression l'auront transformé en une pierre unique par recristallisation. Cette nouvelle pierre est physiquement très différente du granit géologique, bien que leur composition chimique soit semblable. Par conséquent, le gneiss se classe parmi les « autres pierres » dans la sous-position 6802.29 ou 6802.99 aux fins du *Tarif des douanes*.

24. Les écaussines sont des pierres géologiquement distinctes et donc ne sont pas classées parmi les marbres ou les granits dans le *Tarif des douanes*, bien qu'elles soient appelées aussi « petit granit », « granit belge » ou « granit des Flandres » sur le marché. Les écaussines sont des pierres calcaires, d'une couleur gris bleuâtre et dont la cristallisation est confuse. Aux fins du *Tarif des douanes*, elles sont classées dans la sous-position 6802.29 ou 6802.99.

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Division des tarifs Direction des programmes après le passage à la frontière Direction générale des programmes</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Tarif des douanes</i>, Chapitres 25 et 68 Notes légales et Notes explicatives du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>AP-90-081 : Importation/Exportation Y&Y v. Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise AP-2001-017 : Active Marble & Tile v. Le commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D10-17-38, le 14 août 2009</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

